

CADRE GENERAL ELEVAGE



Table des matières

1	Origine des animaux et conversion	2
1.1	Choix des races	2
1.2	Conversion des terres.....	3
1.3	Conversion simultanée	3
1.4	Conversion non-simultanée	3
2	Espaces de plein air et conditions de logement.....	5
2.1	Général	5
2.2	espaces de plein air	5
2.3	Bâtiments.....	5
3	Pratiques d'élevages.....	6
3.1	Gestion des animaux	6
3.2	reproduction.....	6
3.3	Transport et abattage.....	7
4	effluents.....	7
5	Alimentation	7
5.1	Généralités	7
5.2	Lien au sol.....	8
5.3	Part d'aliments agricoles conventionnels dans la ration alimentaire	9
5.4	Part d'aliments en conversion dans la ration alimentaire	9
5.5	Autres ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques	10
6	Prophylaxie et traitements vétérinaires.....	10
6.1	Prophylaxie	10
6.2	Traitements vétérinaires	11

6.3	Soins curatifs	11
7	Mixité.....	12
8	Contrôle	12
9	carnet d'élevage	12
10	Annexe : produits de nettoyage et de désinfection	13

Attention, cette fiche ne traite que des éléments communs à l'ensemble des espèces terrestres. Il faut la consulter au préalable et en complément des fiches spécifiques par type de production animale.

1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

Les animaux d'élevage biologiques naissent ou sont éclos et sont élevés dans des unités de production biologique. En cas d'achat d'animaux extérieurs à l'exploitation, ces derniers doivent être certifiés bio.

Certaines dérogations sont prévues pour introduire des animaux conventionnels dans l'exploitation, notamment lors de la création ou du renouvellement du cheptel. Ils doivent subir une période de conversion pour être considérés comme bio (voir fiches spécifiques).

Ces dérogations prendront fin au 31 décembre 2035.

Lors de l'introduction de nouveaux animaux dans un cheptel, des mesures spéciales telles qu'un examen de dépistage ou la mise en quarantaine peuvent s'appliquer, en fonction des circonstances locales.

1.1 CHOIX DES RACES

Des races et souches appropriées sont choisies. Parmi les critères de choix, l'éleveur doit tenir compte de :

- la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales,
- leur valeur génétique, leur longévité, leur vitalité,
- leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires rencontrés chez certaines races utilisées en élevage intensif (syndrome du stress porcin, mort subite, avortements spontanés et mises bas difficiles).

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.3.1.

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.3.4.

2018/848
Article 53

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.5.1.5.

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.3.3.

La préférence est donnée aux races et souches autochtones. Le choix des races contribue également à prévenir toute souffrance et autant que possible à limiter le recours aux mutilations dans la gestion des animaux

1.2 CONVERSION DES TERRES

La totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux doit être engagée en bio. La durée standard de conversion est de 2 ans pour les surfaces dédiées aux cultures annuelles et les pâturages. Cette durée peut être réduite sous certaines conditions détaillées au chapitre 1.2 de la fiche « Productions végétales ». Une réduction du temps de conversion est également possible pour les parcours de monogastriques (voir fiches correspondantes)

1.3 CONVERSION SIMULTANEE

Il est possible de convertir simultanément les terres et les animaux d'une même unité de production.

La durée de la conversion des animaux, des pâturages et des terres utilisées pour l'alimentation des animaux est alors de 24 mois. Dès le premier jour de conversion, l'éleveur/l'éleveuse doit respecter toutes les dispositions du cahier des charges bio.

Pendant la période de conversion simultanée, les animaux peuvent être nourris avec les aliments en conversion provenant de la ferme.

Si des stocks d'aliments conventionnels sont présents dans la ferme avant le début de la conversion l'éleveur/l'éleveuse peut les faire consommer à ses animaux pendant le premier mois de la conversion. Au-delà de cette période d'un mois, il n'est plus possible de nourrir les animaux avec ce stock.

Les animaux et leurs produits sont considérés comme bio à l'issue de cette période de 24 mois de conversion. Si un animal naît pendant la période de conversion, il est considéré comme bio à l'issue de la conversion de la mère.

1.4 CONVERSION NON-SIMULTANEE

Il est également possible de convertir les terres utilisées pour l'alimentation des animaux dans un premier temps, puis de convertir les animaux dans un second temps (entre 12 et 24 mois suivant la conversion des terres). On parle alors de conversion non simultanée. Ce cas de figure concerne, entre autres, les fermes bio qui convertissent un nouvel atelier d'élevage. Les règles de conversion sont alors plus complexes.

Dans le cas d'une conversion non-simultanée, les animaux ne peuvent entrer en conversion

2018/848 Art
10(1)
Annexe II, Partie
I, 1.7.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.2.

Guide de lecture

Guide de lecture

qu'après 12 mois de conversion des terres. La durée de conversion est alors variable en fonction de l'animal et du produit (viande/lait/œuf).

Animal ou produit	Durée de conversion
Lait et viande ovin/caprin	6 mois
Lait bovin	6 mois
Viande de bovin/équin	12 mois et ¾ de la vie de l'animal
Lapins	3 mois
Cervidés	12 mois
Œufs	6 semaines pour les volailles pondeuses/autruches introduites avant l'âge de trois jours,
Volailles de chair / Autruches	10 semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
Canards de Pékin	7 semaines pour les canards de Pékin introduits avant l'âge de 3 jours
Porcs	6 mois
Abeilles	12 mois

La ration alimentaire des animaux en conversion non-simultanée peut être composée au maximum de 20% de d'aliment C1 (1ere année de conversion), dans la mesure où cette production vient de l'exploitation et qu'il ne s'agit que de fourrages pérennes ou de protéagineux. Par exemple, il n'est pas possible de nourrir une vache laitière en conversion avec du maïs fourrager issus de terres en C1.

ATTENTION : cette part d'aliment en C1 ne peut être donné qu'aux animaux en conversion. Par exemple : une vache laitière ne peut être nourrie avec de l'aliment C1 que pendant ses 6 mois de conversion. Au bout des 6 mois, ces vaches ne peuvent plus recevoir de l'aliment C1.

Il est également possible de nourrir les animaux bio avec du C2. Pour en savoir plus voir la partie « Alimentation », ci-dessous.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.2.2.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.3.1. (b)

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2.1 GENERAL

La production animale hors-sol est interdite, hormis pour l'apiculture.

Les pratiques d'élevage, y compris la densité, et les conditions de logement doivent permettre de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

2.2 ESPACES DE PLEIN AIR

Les animaux ont un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent (sauf restrictions sanitaires).

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale ne dépasse pas la limite de 170 kg d'azote organique par an et par hectare de surfaces agricoles. Pour faire ce calcul, il est nécessaire de se référer aux références d'excrétion 2021-2022 (en cours de révision et à défaut la version 2013), en prenant en compte l'N excrété dans les bâtiments et l'N excrété sur les parcours. (voir partie 4. « Effluents »).

Autrement dit, l'éleveurs / éleveuses bio doivent respecter les dispositions de la directive Nitrate, en matière de chargement par hectare.

[Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare]

2.3 BATIMENTS

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur en toutes saisons. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles aux animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.2.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.3.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.6.6.
1.7.4

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.6.2.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.6.1.
1.6.3.

bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Elle leur permet de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous leurs mouvements naturels.

Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, et recouverte de litière.

Cette litière peut être constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux autorisés. Le couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme. Il est préférable (mais pas obligatoire) d'utiliser de la paille bio pour la litière.

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Le nettoyage s'effectue uniquement avec les produits listés en annexe de la présente fiche.

3 | PRATIQUES D'ELEVAGES

3.1 GESTION DES ANIMAUX

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

L'attache des bovins ne peut être autorisée que dans certaines conditions (voir fiches « bovin lait » et « bovins viande et équidés »)

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas effectuées systématiquement. Toutefois, certaines opérations sont autorisées dans un cadre précis pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux (voir fiches spécifiques).

3.2 REPRODUCTION

La reproduction recourt de préférence à des méthodes naturelles. Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.1.7

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.5.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.8

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.2

2018/848
Article 5 et 9

Les autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites.

3.3 TRANSPORT ET ABATTAGE

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.6.
1.7.7.
Arrêt de la CJUE
du 26 février
2019

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum, dans les limites de la réglementation générale.

Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage. L'abattage sans étourdissement est interdit.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.11.

L'embarquement et le débarquement s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

4 | EFFLUENTS

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.1.

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles en bio ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur concernant l'épandage de ses effluents surnuméraires est interdite.

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.9.4.

La quantité totale d'effluents épandus ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments liquides. Les effluents des troupeaux présents sur la ferme sont comptabilisés s'ils ne sont pas exportés.

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.9.5.

Les élevages ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises bio. La limite de 170 kg de N/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production bio concernées par cette coopération.

Guide de lecture

En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents bio de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en bio. En cas d'exportations d'effluents bio de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (conversion et/ou bio). Un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.

5 | ALIMENTATION

5.1 GENERALITES

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1

Les animaux sont nourris exclusivement avec des aliments biologiques. Ces aliments répondent à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement respectent toujours les modèles nutritionnels normaux de chaque espèce et le bien-être des

animaux à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.

Les animaux d'élevage, à l'exception des porcins, des volailles et des abeilles, bénéficient d'un accès permanent à des pâturages lorsque les conditions le permettent ou à des fourrages grossiers;

Les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel, jusqu'à un âge défini pour chaque espèce (voir fiches spécifiques). L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période (voir fiches spécifiques, notamment pour les caprins)

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions, ou de les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie.

L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés aux animaux est interdite (voir fiche « OGM »).

5.2 LIEN AU SOL

L'éleveur/l'éleveuse doit se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de la ferme dans laquelle les animaux sont détenus ou, si cela n'est pas possible, d'autres exploitations biologiques de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales, oléo-protéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

Le pourcentage produit à la ferme, ou dans la région, est défini différemment selon les animaux (voir fiches spécifiques).

Pour trouver des fourrages bio dans votre régions rendez-vous sur AgriBioLien.fr plateforme de petites annonces en ligne, réservée aux agriculteurs et agricultrices bio.



2018/848,
Art 11 (1)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1. (a)
Guide de lecture

Guide de lecture

5.3 PART D'ALIMENTS AGRICOLES CONVENTIONNELS DANS LA RATION ALIMENTAIRE

Des matières premières non biologiques d'origine végétale ou animale peuvent être utilisées dans certains cas précis, à condition qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique et qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques.

Ces cas sont les suivants :

- Usage d'épices, herbes aromatiques et mélasses, non issues de l'agriculture biologique, à condition que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en pourcentage annuel de matière sèche des aliments d'origine agricole).
- Catastrophe exceptionnelles : Conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse...), maladies infectieuses, de contamination par des substances toxiques, d'incendies... : l'INAO peut alors autoriser à titre exceptionnel et sur une zone déterminée l'utilisation d'un pourcentage défini d'aliments non bio.
- Introduction dans la ration des monogastriques, à certaines conditions précises (voir fiches spécifiques).

5.4 PART D'ALIMENTS EN CONVERSION DANS LA RATION ALIMENTAIRE

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en deuxième année de conversion (C2) est autorisée à concurrence de :

- 25 % de la formule alimentaire en moyenne (MS végétale) lorsque ces aliments en conversion ne proviennent pas de la ferme,
- 100 % de la formule alimentaire (MS végétale) lorsque ces aliments en conversion proviennent de la ferme.

D'autre part 20 % de la formule alimentaire en moyenne (calculé sur l'année) peut être composée de fourrages pérennes ou de protéagineux semés après le début de la conversion de la ferme, provenant de parcelles en première année de conversion (C1).

Toutefois il n'est pas possible d'alimenter les animaux à la fois avec 20% de C1 autoproduit et avec 25% de C2 acheté (ce qui porterait à 45% la part d'aliment en conversion dans la ration). Ainsi, la part totale d'aliment en conversion 1ère année (autoproduit) et 2ème année (acheté) ne doit pas dépasser 25% de la ration.

Dans le cadre d'une conversion simultanée de terres et des animaux d'une même exploitation, ces règles ne s'appliquent pas aux aliments autoproduits sur les surfaces concernées.

2018/848, Art 24
(3) (e) (iv)

2018/848, Art 22
(2)
complété par
2020/2146, art
premier

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.3.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.2.1.

5.5 AUTRES INGREDIENTS, ADDITIFS ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Peuvent également être utilisés dans l'alimentation des animaux bio :

- des matières premières non biologiques d'origine végétale, animale ou minérale pour aliments des animaux; listées à l'annexe III du règlement 2021/1165
- les additifs et auxiliaires technologiques pour l'alimentation des animaux, listées à l'annexe III du règlement 2021/1165

Ces produits ne peuvent être utilisés que s'ils sont nécessaires pour préserver la santé et la vitalité des animaux. Ils doivent être d'origine naturelle. Si certains de ces produits sont disponibles en bio, ils doivent être achetés en bio.

6 | PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention.

6.1 PROPHYLAXIE

La prévention des maladies est fondée sur :

- la sélection des races et des souches,
- les pratiques de gestion des élevages,
- la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice,
- une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les vaccins sont autorisés.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins), y compris les antibiotiques et les bolus, est interdite en préventif.

L'utilisation de substances (exemple : hormones...) pour stimuler la croissance ou la production est interdite.

2018/848, Art 24

2021/1165,
Annexe III

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.1.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.1.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.1.3.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.1.4.

6.2 TRAITEMENTS VETERINAIRES

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement.

6.3 SOINS CURATIFS

Les produits phytothérapeutiques, les produits homéopathiques, les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible sous la responsabilité d'un vétérinaire de recourir à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques. Le recours à ces produits est cependant limité :

- à 3 traitements annuels par animal dont le cycle de vie est de plus d'1 an,
- à 1 traitement annuel pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à 1 an.

Ces limites de nombres de traitement autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires et aux plans d'éradications obligatoires. Si la limite de nombre de traitement est dépassée, l'animal doit subir une nouvelle période de conversion.

Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un délai d'attente légal avant commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En agriculture biologique, ce délai d'attente est doublé ou porté à 48h en l'absence de délai légal, ou en cas de délai d'attente nul.

Dans tous les cas, les traitements obligatoires liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux sont autorisés.

L'éleveur doit prévenir son organisme certificateur de tout traitement effectué avant la commercialisation de l'animal ou de ses produits.

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.3.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.4.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.5.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.5.2.6.

2018/848,
Annexe III, 7.3.

7 | MIXITE

En principe, l'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences qui s'appliquent à la production biologique (terres et animaux).

Toutefois, la présence simultanée d'animaux non bio et d'animaux bio sur une exploitation bio est autorisée, pour autant qu'il s'agisse d'espèces différentes, et qu'ils soient élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio. L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

« Espèce » est entendue au sens biologique du terme. Une poule pondeuse et un poulet sont de la même espèce, de même qu'une vache laitière et une vache allaitante.

Les unités de production non bio ainsi que les locaux de stockage des intrants sont également soumis aux contrôles des organismes certificateurs.

8 | CONTROLE

L'organisme certificateur procède au moins une fois par an à une inspection sur site (physique et documentaire) des ateliers d'élevage biologique et effectue des visites inopinées sur la base d'une évaluation du risque, qui tient compte au minimum :

- de l'ancienneté de la certification de l'opérateur
- des résultats des contrôles précédents,
- de la quantité de produits concernés par la certification, de la taille de la ferme
- du risque d'échange de produits ou de contamination (mixité, etc.).

9 | CARNET D'ELEVAGE

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il comporte :

- les entrées d'animaux (origine, date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires) ;
- les sorties d'animaux (âge, nombre de têtes, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination) ;
- les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes ;
- l'alimentation (type d'aliments, y compris compléments alimentaires, proportion des différentes composantes de la ration, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de transhumance) ;
- les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires (date du traitement, détails du diagnostic, posologie; nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement, ordonnances du praticien avec justification et les délais d'attente

2018/848, Art. 9
(7)

2018/848, Art. 38
(2) (3)

2021/279, Art 7

à respecter avant commercialisation en bio).

10 | ANNEXE : PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Seuls les produits **de nettoyage et de désinfection** suivants peuvent être utilisés dans les bâtiments et installations utilisables pour la production animale bio :

- savon potassique et sodique,
- eau et vapeur,
- lait de chaux,
- chaux,
- chaux vive,
- hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel),
- peroxyde d'hydrogène,
- huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée
- acide citrique, peracétique, formique, lactique, et acétique,
- alcool,
- formaldéhyde,
- produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite,

Néanmoins les produits ci-dessous sont utilisables en produits nettoyant (pas en désinfectant)

- soude caustique,
- potasse caustique,
- essences naturelles de plantes, à l'exception de l'huile de lin, l'huile de lavande et l'huile de menthe poivrée
- acide oxalique,
- acide nitrique (équipements de laiterie),
- carbonate de sodium.

Avec le soutien de :

